

**Décision n° 9-2026**  
**portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage**  
**de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA REMAUDIERE**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1982 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LA REMAUDIERE,

Vu l'arrêté préfectoral CJ/CR du 28 janvier 1982 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA REMAUDIERE

**DECIDE**

**Article 1**

La présente décision vise à la modification de la réglementation qui régit la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA REMAUDIERE

Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, en dehors de la zone des 150 m, d'une superficie totale de 50.42 ha, sont érigés en réserve :

| Section  | Parcelles cadastrales                                                                                                                                                                      |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B</b> | 449 à 451 - 1061 – 1062                                                                                                                                                                    |
| <b>C</b> | 434 à 441 – 443 – 444 – 448 – 449 – 452 à 455 – 458<br>à 460 – 474 - 508 – 543 à 545 à 547 - 548 – 550 –<br>614 – 617 – 622 – 626 – 631 – 638 – 642 – 651 – 653<br>– 654 – 657 – 765 - 766 |

|          |                                                                                                                                                                                           |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>E</b> | 12 – 13 – 20 – 22 à 25 – 421 – 426 à 431 – 433 à 437<br>– 66 – 67 – 689 – 692 – 695 – 696 - 698 - 699 – 703 –<br>796 – 798 à 802 – 804 – 835 – 836 – 839 – 844 à 848<br>– 853 – 896 - 897 |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

## **Article 2**

La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 28 janvier 1982.

## **Article 3**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou plan de gestion pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

La régulation des ESOD (tirs et piégeages) est autorisée toute l'année.

## **Article 4**

Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

## **Article 5**

L'Association Communale de Chasse Agréée de LA REMAUDIERE s'engage :

- Maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

## **Article 6**

L'arrêté préfectoral CJ/CR du 28 janvier 1982 fixant les territoires de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

## **Article 7**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

## **Article 8**

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA REMAUDIERE, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de LA REMAUDIERE aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

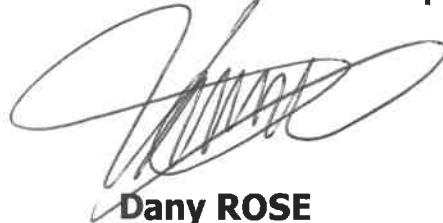
## **Article 9**

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
- Monsieur le président de l'ACCA de LA REMAUDIERE
- Monsieur le Maire de LA REMAUDIERE
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 10 juin 2026

**Président de la Fédération départementale  
Des chasseurs de Loire-Atlantique**

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dany ROSE'.

**Dany ROSE**

LA REMAUDIERE  
RESERVE 2026

- Zone des 150m
- Réserves - 150m = 118 HA
- Opposition à l'ACCA
- Batiments
- Parcelles
- La Remaudière

0 750 1500 m